

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Fiscalité des arrérages

Les arrérages de la rente versée ne sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux que pour un pourcentage de leur montant, déterminé d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Ce pourcentage est fixé à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans.

Pour les arrérages perçus au titre de la garantie de réversion avant ou après la liquidation, il convient de se référer à l'âge du bénéficiaire au jour où il percevra pour la première fois les arrérages.

### Fiscalité en cas de décès de l'affilié

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées à raison du décès de l'affilié au titre des primes versées avant les 70 ans de l'assuré sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 € et, le cas échéant, de 31,25 % si ce montant excède 700 000 € après abattement de 152 500 €.

Par ailleurs la fraction supérieure à 30 500 € des primes versées après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'affilié, en vigueur sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie souscrits sur sa tête, est soumise aux droits de mutation.

### Personnes assujetties à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune

Pour connaître le montant à intégrer dans votre déclaration, vous devez écrire au service gestionnaire.